

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME
J.R.A./C.R.

N° 12660

ARRÊTÉ

autorisant l'UNION COOPERATIVE AGRICOLE de LOIR et
CHER à exploiter un silo à céréales à CIGOGNE au
lieu-dit "Le Bois des Chambres".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par le loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 11125 du 18 Juin 1975 et le récépissé de déclaration n° 11609 du 9 Août 1978 délivré à l'UNION COOPERATIVE AGRICOLE du LOIR et CHER pour l'exploitation sise à CIGOGNE au lieu-dit "Le Chemin des Chambres" ;
 - VU la demande présentée le 6 Octobre 1986 par l'UNION COOPERATIVE AGRICOLE de LOIR et CHER à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à CIGOGNE au lieu-dit "Le Chemin des Chambres", un silo à céréales ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
 - VU les avis des services techniques consultés ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 23 Juin 1987 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T É :

.../...

TITRE I - LOCALISATION

Article 1 er :

L'UNION COOPERATIVE AGRICOLE DE LOIR ET CHER dont le siège social est situé à BLOIS, 1, place Jean Jaurès, est autorisée à exploiter à CIGOGNE au lieu-dit "Le Chemin des Chambres" un silo à céréales.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

L'arrêté n° 11125 du 18 Juin 1975 est abrogé et le récépissé n° 11609 devient sans objet.

Article 2 :

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type vertical dont la capacité maximale de stockage est de 15650 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 158 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront : blé, orge, avoine, maïs, tournesol et colza.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Rubrique de la nomenclature		Désignation	Caractéristiques
376 Bis	A	Silo de stockage de céréales	Volume stocké 15650 m³ ! Puissance installée 140 KW !
89-1	NC	Installation de nettoyage des substances végétales	Puissance installée 18 KW !
153 Bis 1°	D	Installation de combustion	Puissance 7000 th !
211 B. 1°	D	Dépôt de gaz combustible liquéfié	Volume 100 m³
253 C	D	Dépôt de liquides inflammables	Volume 240 m³

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4 :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 5 :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 6 :

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 7 :

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secour

Article 8 :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

.../...

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS.

Article 9 :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 10 :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 0,60 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 11 :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures au silo.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 12 :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 65 g/m² sur le plancher de l'étage comportant l'appareil de nettoyage.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 13 :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 15 :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980

.../...

Article 16 :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 17 :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 18 :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement, des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

.../...

Article 19 :

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20 :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 21 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 22 :

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

Un bassin naturel de stockage des eaux de pluie (toitures etc...)

.../...

de 350 m³ ainsi que des colonnes sèches de Ø 100 x 108 à l'intérieur des locaux.

Les moyens de premiers secours (extincteurs) seront également placés aux endroits sensibles indiqués par les services de sécurité.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 23 :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 60 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 24 :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

Article 25 :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Article 26 :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 27 :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 28 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront :

- . période de jour :..... 60 dB(A)
- . période de nuit* :..... 50 dB(A) * ainsi que les dimanches et jours fériés
- . période intermédiaire :..... 55 dB(A)

Article 29 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

Article 30 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 31 :

Les prescriptions sont énoncées en annexe au présent arrêté.

TITRE IX - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Article 32 :

Les prescriptions sont énoncées en annexe au présent arrêté.

TITRE X - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS :

Article 33 :

Les déchets de l'installation (poussières et grains cassés) seront récupérés et évacués hors de l'enceinte de l'établissement, le stockage étant limité aux boisseaux spécialement prévus pour le recevoir.

TITRE XI - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Article 34 :

Les prescriptions sont énoncées en annexe au présent arrêté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 35 :

Pour l'application de l'article 14 :

Il sera installé un dispositif de contrôle de la température du grain en place avec un nombre de points de mesure proportionnel à la grandeur des cellules.

Article 36 :

Pour l'application de l'article 16 :

Les têtes et pieds des transporteurs, les chassis des machines seront mis à la terre.

Article 37 :

Si, pour les opérations d'entretien, les employés doivent être amenés à accéder dans les cellules de stockage des céréales, celles-ci devront être pourvues de points d'ancrage de dispositif individuel antichute. Ces points d'ancrage devront être accessibles aux personnels sans danger de chute et devront pouvoir supporter une charge de 2 tonnes.

Article 38 :

Transformateur contenant des polychlorobiphényles.

Les prescriptions sont énoncées en annexe au présent arrêté.

Article 39 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 40 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 41 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 42 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 44 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CIGOGNE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article 45 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 46 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de CIGOGNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

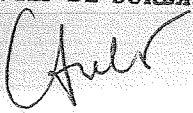
Fait à TOURS, le 17 JUL. 1987

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Robert POMMIÉS

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Catherine ARNAULT

